

**Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

***Plan de Prévention des Risques Inondation
de la Vallée de la Lawe et de ses affluents***

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 62
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX
Secteur concerné	Les 36 communes figurant dans le bassin de risques du PPR de la Lawe et impactées par des inondations : <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire</i>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quels sont périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	PPRI de la Lawe prescrit le 27 septembre 2000 au titre des inondations sur la vallée de la Lawe pour 19 communes (Annezin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, La Comté, La Couture, Divion, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Gauchin-le-Gal, Gosnay, Houdain, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-comté, Rebreuve-Ranchicourt, Vielle-Chapelle) et le 28 décembre 2000 au titre des catastrophes naturelles par inondations, ruissellements et coulées de boues pour 5 communes (Bajus, Barlin, Estree-Cauchy, Haillicourt, Noeux-les-Mines) PPRI de la Lawe approuvé le 19/11/2008 pour les 24 communes PPRI de la Lawe annulé le 15/12/2011 par le tribunal administratif de Lille

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la Lawe et de ses affluents, par ruissellement et/ou remontée de nappe
Cinétique	Sur le bassin aval de la vallée de la Lawe, dans le lit mineur, les vitesses d'écoulement sont toujours inférieures à 1m/s, dans le lit majeur, elles sont généralement nulles ou presque nulles. Sur le bassin amont de la Lawe, les pentes étant relativement importantes, les vitesses d'écoulement sont assez importantes en lit mineur, mais restent relativement faibles dans les champs majeurs d'expansion des crues.
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	La carte présentant les aléas de référence est jointe au formulaire.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle & Projections INSEE	Sur le périmètre d'études, on dénombre 131592 habitants
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Sur le périmètre d'études, on dénombre 24528 emplois concernés par l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles sur un total de 50478 emplois, soit 48,59 %
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	2 Sites SEVESO sur le périmètre des communes concernées : <ul style="list-style-type: none"> - SI GROUP à Béthune - CRODA CHOCQUES ces sites sont en dehors du périmètre de l'aléa centennal de référence du PPRi
Captage AEP	19 captages sur le périmètre des 36 communes concernées dont 2 captages situés en zone d'aléa centennal à Houdain et Magnicourt-en Comté
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF de type I (voir cartographie) <input type="checkbox"/> Natura 2000 <input type="checkbox"/> Parc Naturel Régional <input checked="" type="checkbox"/> Trame Verte et Bleue Locale
- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	<input checked="" type="checkbox"/> SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) - SAGE de la LYS approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010 porté et animé par la Commission Locale de l'Eau et le SYMSAGEL (Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys) <input checked="" type="checkbox"/> SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation)

	<p>Le TRI de Béthune a été identifié suivant des critères nationaux. Le périmètre de la SLGRI n'est pas à ce jour connu.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) - Le SCOT de l'Artois porté par le Syndicat Mixte du SCOT approuvé le 29/02/2008 - Le SCOT de Flandres Intérieure au Nord (pour la seule commune de Lestrem) approuvé le 17/07/2009 - Le SCOT du Ternois à l'Ouest en cours de réalisation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> autre PPR : - le PPRT SI Group à Béthune approuvé le 22 juillet 2012. - le PPRT CRODA CHOCQUES prescrit le 23/05/2007 Les zones réglementées de ces PPRT ne recouvrent pas le périmètre d'études du PPRi de la Lawe.</p> <p><input type="checkbox"/> Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique (PLU pour PPRn Cavités par exemple, site pollué...)</p>
--	--

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPRi de la Lawe a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRi sont de deux ordres :

- Prescriptions : relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- Recommandations : « il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRi de la Lawe a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval ;
- en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il est interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

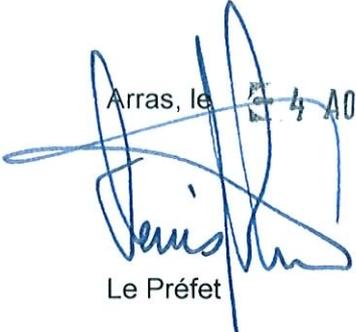
Le PPRi, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRi de la Lawe ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Une fois approuvé le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

Arras, le 4 AOUT 2013



Le Préfet